

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AISNE

DÉLIBÉRATION N° 2024-046

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Séance du 10 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil : 14
En exercice : 15
Votants : 15

DATE DE CONVOCATION

06.12.2024

DATE D’AFFICHAGE

06.12.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pommiers, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GRANDO Anthony, Maire.

Présents : DENUNCQ Isabelle, LAMBIEL Virginie, RUSSEAU Olivier, Adjoint ; PANNET Annick, ALVES Diamantino, BRACONNIER Marie-Pierre, CRÉPIN Dominique, DAYDÉ Gérald, DUPART-CACHERA Lionel, GADRET Gilles, OROY Angélique, OSORIO Magali, OUDART Claudine.

Absent(s) excusé(s) : GUSTAVE Jean-Michel, pouvoir à M. RUSSEAU.

Monsieur CRÉPIN Dominique a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : GrandSoissons Agglomération – Prise de la compétence pour la création et la gestion des crématoriums.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la délibération du Conseil Communautaire de GrandSoissons Agglomération n°CC/2024/150 en date du 10/10/2024 portant sur la prise de la compétence pour la création et la gestion des crématoriums.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au transfert de la compétence citée en objet.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	15	0	0

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre*

Le Maire
Anthony GRANDO

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture à la date indiquée ci-dessus et de sa publication.

